



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Direction Départementale de la
Protection des Populations

ARRETE complémentaire relatif à la société SOVIVO située à Bruguères et portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (surveillance initiale)

№ - 33

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23/03/2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU la circulaire du 27/04/2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 autorisant Monsieur Jean-Pierre Sansas, gérant de la société SOVIVO SA, à exploiter un atelier de découpe et de conditionnement de viandes, relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Bruguières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5/11/2012 ;

VU l'avis du CODERST du 18 Décembre 2012 ;

VU que le projet d'arrêté a été porté à connaissance de la société SOVIVO SA le 4 Février 2013 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRFR164 (l'Hers Mort du confluent du Mares au confluent de la Garonne), via la station d'épuration de Saint-Alban ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société **SOVIVO SA**, située sur la commune de Bruguières (31150), doit respecter, pour ses installations, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima

- a) Numéro d'accréditation ;

- b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;

- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 en son article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral, peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence des mesures imposées à l'article 3 soit respectées et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance, dans les conditions suivantes :

- Point de prélèvement : point de rejet des effluents industriels situé en amont du raccordement au réseau de collecte se déversant à la station d'épuration de Saint-Alban ;
- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois. Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux substances mentionnées en gras.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substances	article 1.1.2 - Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 3 du présent arrêté provenant de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)
Cuivre et ses composés	5
Nickel et ses composés	10
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Zinc et ses composés	10
Acide chloroacétique	25
Cadmium et ses composés	2
Chrome et ses composés	5
Dibutylétain cation	0,02
Fluoranthène	0,01
Mercury et ses composés	0,5
Monobutylétain cation	0,02
Naphtalène	0,05
Nonylphénols	0,1
Octylphénols	0,1
Plomb et ses composés	5
Tétrachlorure de carbone	0,5
Toluène	1
Tributylétain cation	0,02
Trichloroéthylène	0,5

Mise à jour de la liste

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- L'état récapitulatif édité suite au téléchargement des résultats sur le site Internet RSDE de l'INERIS.
- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen, calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Une proposition dûment argumentée de classement des substances :

■ substances à surveiller en phase pérenne :

- substance dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté ;

- substance dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau en annexe 4 du présent arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local :

- concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

■ substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action :

- substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau en annexe 4 du présent arrêté.

■ substances à abandonner :

- substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois M+1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M+1) à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Bruguières, Saint-Alban, Saint-Jory, Gratentour, Pechbonnieu, Castelginest, Fonbeauzard, Aucamville, Fenouillet, Gagnac-sur-Garonne, Lespinasse, et Seilh pour y être consultée par tout intéressé.

Article 9 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de Bruguières, pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11: Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Bruguières, l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOVIVO SA.

Toulouse, le 8 MAR. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

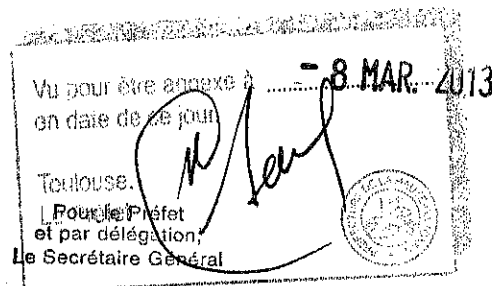
ANNEXE 1

Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>) liste mise à jour

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en ug/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	6598 =(1957+1958)		
	Octylphénols	6600 =(1959+1920)		
<i>Autres</i>	Acide chloroacétique	1465		
<i>COVH</i>	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Trichloroéthylène	1286		

Vu pour être annexé à - 8 MAR 2013
en date de ce jour
Toulouse.
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en ug/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771* ou 7074 (nouveau code)		
	Monobutylétain cation	2542		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en : -Oxygène	1314		
	-ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances :
« Diphénylétherbromés et alkylphénols ».

* code sandre gelé en octobre 2011

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène)
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/646/CEE et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 7/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
5	Autres paramètres

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »*

1 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
 (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)
Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	date de la dernière mesure biologique du cadimène	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte de transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destinés à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asserv) au débit, proportionnel au temps, ponctuel	date (format JJMM/AA)	nombre entier	date (format JJMM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

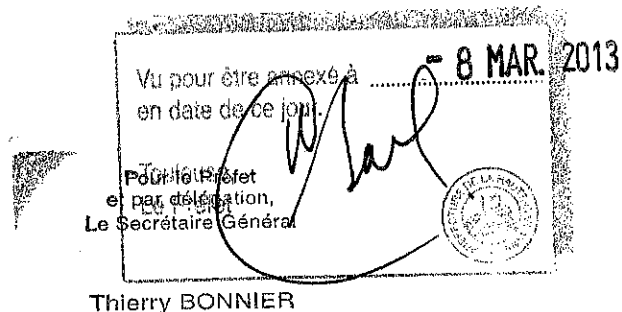
Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre)	Résultat total de l'analyse	Unité	flux nominal (g) ou (m ³)	Références de prélèvement	accréditation	réalisation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes prises)	Numéro dossier accréditation (pour le matériel sous testage de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJMM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Intervalle de tolérance d'ajustement (N=2)	Méthode de sélection de l'échantillon	Technique de sélection de l'échantillon	Limite de qualification valeur	Limite de qualification unité	Limite de qualification facteur d'évaluation d'évaluation n (N=2)	Code renvoi de l'analyse (code 0 : analyse unique, code 1 : analyse multiple, code 2 : analyse de tendance, etc...)	Commentaires	
Débit		sanitre																		
DOC		mg/l	g/l																	
MES		mg/l	g/l						3		µg/l									
substance 1		sanitre							41		µg/l									
substance 1 total		µg/l	g/l			à renseigner uniquement sur la ligne substance total														
substance (ex : Trouène)									23											
substance (ex : BDE)									41											

Vu pour être annexé à le 08 MAR 2013
 en date de ce jour
 Pour le Préfet
 et par délegation,
 Le Secrétaire Général
 Le Préfet
Thierry BONNIER

ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)



(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée ci-après)

ANNEXE 4

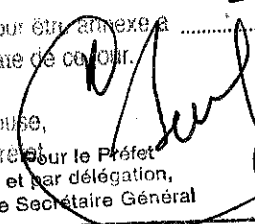

Liste des substances dangereuses et critères de flux associés liste mise à jour

Substances	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission - en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission - en g/jour
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	2	20	100
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Dibutylétain cation	1771* ou 7074 (nouveau code)	4	300	500
Fluoranthène	1191	2	4	30
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Naphtalène	1517	2	20	100
Nonylphénols	6598 = (1957+1958)	1	2	10
Octylphénols	6600 = (1959+1920)	2	10	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5

8 MAR. 2013

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène)
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/646/CEE et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 7/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
5	Autres paramètres

* code sandre gelé en octobre 2011

1 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement,